



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 7421

Texte de la question

M. Thierry Cornillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les offices HLM sont assujettis au paiement des frais de gestion au même titre qu'un contribuable particulier. En moyenne, dans le département de la Drome, ces frais représentent 8 p. 100 de la facture. Or il est incontestable que le recouvrement des sommes est beaucoup plus simple dans le cas des offices HLM. Dans ces conditions et au vu des difficultés financières que peuvent connaître ces organismes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'alléger ces frais, voire d'en dispenser les offices d'HLM.

Texte de la réponse

Les prélèvements perçus par l'Etat sur le montant des cotisations de taxes foncières n'ont pas pour seul objet de couvrir les frais de recouvrement. Les taux de ces prélèvements sont de 4,4 p. 100 au titre des frais d'assiette et de recouvrement et de 3,6 p. 100 au titre des frais de dégrèvements et de non-valeurs. Les charges supportées par l'Etat pour l'établissement et la gestion des impositions mises à la charge des offices d'habitations à loyer modéré ne sont pas sensiblement inférieures à celles engagées pour les autres impositions. La mesure proposée ne serait donc pas justifiée. Au surplus, elle ne manquerait pas, si elle était adoptée, d'être revendiquée par d'autres catégories de redevables placés dans des situations similaires. Or le montant de ces prélèvements ne permet déjà pas, actuellement, de couvrir l'intégralité des frais engagés par l'Etat au titre de la fiscalité directe locale.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7421

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3745

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 630